

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : 26-0451
Code AIOT : 0005201004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une action conjointe de l'inspection du travail (IT) et de celle des ICPE (IICPE) le site a fait l'objet d'une suspension des activités de tri/transit/regroupement de DEEE (déchets électriques et électroniques) abritées sous le bâtiment OSIRIS prononcée en date du 23 février 2026. En complément et sur demande de l'inspection du travail, un rapport d'analyse de la concentration en métaux présents sur les surfaces du bâtiment OSIRIS a été produit en date du 17 mars 2026. Le rapport fait état de la présence généralisée sur l'ensemble du bâtiment de plomb, cadmium, mercure à l'état solide menant à l'obligation de décontamination du bâtiment OSIRIS par une entreprise spécialisée.

En parallèle et suite à l'inspection du 3 décembre 2025, l'inspection s'interrogeait sur la

composition des intrants du broyeur nickel situé au Nord du site sous le bâtiment métaux. La réponse par courrier du 28 janvier 2026 aux demandes formulées dans le cadre de la visite d'inspection du 3 décembre 2025 faisait état de la présence avérée d'intrants non autorisés puisque contenant des substances CMR (cadmium et cobalt) non suivies dans le cadre de l'autosurveillance des rejets du dépoussiéreur de cette ligne et n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation des risques sanitaires. Des analyses surfaciques demandées par l'IT au droit du poste de travail et de ses alentours viennent attester le broyage de déchets non autorisés avec la présence avérée de cadmium et de cobalt.

La présente inspection s'est déroulée de manière inopinée et avec l'appui de deux inspectrices du travail, les thématiques abordées étant communes. L'objectif était d'établir des constats en lien avec :

- l'installation de broyage de nickel présente au droit du bâtiment métaux au Nord du site. ;
- l'arrêt définitif des activités de tri/transit/regroupement des DEEE du bâtiment OSIRIS au centre du site PENA MÉTAUX et les opérations de décontamination en cours dans ce dernier dans des conditions propres à prévenir un impact sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et du 23 janvier 2023.

Le site PENA Métaux est organisé autour des activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages, et traitement des métaux et alliages,
- Activités Déchets Non Dangereux (DND) / Combustible Solide de Récupération Issu du Recyclage (CORIS) :
Tri, transit et regroupement de DND, pré-triés ou en mélange,
Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique - "CORIS",
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques - "SPIREA",
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,

- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Une zone logistique de transit de camions, en attente de passage au pont bascule de l'établissement PENA METAUX, est exploitée par une entité juridique tierce (PENA LOGISTIC) et non compris dans le périmètre ICPE du site PENA METAUX.

Le site est localisé en limite d'une zone d'activité (en grande partie industrielle) s'étendant vers les directions Nord / Nord-Ouest et au sein d'une zone comportant des habitations en limites Ouest et Nord-Ouest.

L'établissement est placé en vigilance renforcée ministérielle depuis le 26/03/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.4.1.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Étiquetage et règlement CLP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 5.1.5.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion des déchets et de la traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Renforcement de la	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015,	Avec suites, Suspension	Demande d'action corrective	14 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance environnementale	article 3.2.3 modifié par l'APC du 23 janvier 2023			
6	Evaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
7	Aménagements des aires de réception et d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	1 mois
8	Isolement avec les milieux des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 4.2.4.2.	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Compatibilité milieu	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
10	Situation administrative et cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	/	Demande d'action corrective	7 jours
11	Modification du site	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	/	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non conformités ont été relevées au droit du bâtiment métaux et concernent l'étiquetage ainsi que le stockage des déchets en sortie de la ligne de broyage nickel.

Le présent rapport demande à l'exploitant le dépôt d'un porter à connaissance global du site au vu des nombreuses modifications envisagées par ce dernier (remplacement du broyeur Ni et déplacement de ce dernier, extension du tri des plastiques actuellement exploité sous le bâtiment SPIREA sous le bâtiment OSIRIS, remise d'une étude de compatibilité entre les rejets aqueux et le milieu, mise à jour de l'EQRS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation préalable
Prescription contrôlée : Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur. Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie. Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur. Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut- faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur. Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation. + Article 8.1.2.4.2. Acceptation définitive Elle nécessite : • une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site • la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets dangereux, • la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison, Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.
Constats : Comme évoqué dans le résumé du présent rapport, dès son arrivée sur site, l'inspection s'est

dirigée vers le broyeur nickel (Ni) afin de constater son état de fonctionnement. Il s'avère que ce dernier était à l'arrêt ; et tournerait, aux dires de l'exploitant, uniquement dans le cadre d'une phase de test effectuée par un unique employé. L'équipement aurait récemment été pourvu d'un système de capotage et d'aspiration avec pour seul intrant un alliage d'acier et de nickel (fer, carbone et nickel).

L'inspection n'est pas véritablement en mesure de vérifier le caractère « nouveau » du système de capotage mais constate effectivement que les bandes convoyeuses sont entourées de caissons métalliques raccordées par des tuyaux flexibles au système d'aspiration. Il est noté que le système est vétuste : les tuyaux flexibles présentent de nombreux coudes (perte de charge) et sont étanchéifiés à l'aide de scotch pour certains. Ce point interroge sur la capacité de ces installations à respecter les vitesses minimales d'éjection réglementaires (8 m/s) en sortie de cheminée ; ce paramètre devra faire l'objet d'une surveillance (point traité dans l'une des fiches de constats suivantes).

Les intrants du broyeur connus de l'inspection sont des feuillards nickelés employés dans le cadre d'une activité de fabrication de batterie. Il existe un unique producteur pour le compte duquel PENA MÉTAUX exerce cette activité et les filières de sorties étant selon les cas : la réincorporation des broyats sortant au sein du procédé de fabrication de son client ou bien la négoce de ces déchets vers une filière de valorisation adéquate (cf. fiches des constats suivantes).

La précédente visite du 3 décembre dernier avait permis de soulever le fait que certains intrants étaient imprégnés de substances dangereuses (cadmium, cobalt), sans que cela ait fait l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection (lot n°48). Le broyage de ce type de matière étant interdit du fait de l'inadéquation entre l'autosurveillance prescrite (seul le nickel est suivi - cf. fiches des constats suivante) et l'ERS (évaluation des risques sanitaires) qui n'évalue pas le danger pour la santé humaine en lien avec l'émission de Cd et Co.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant en tant que traiteur de déchet de s'assurer de la composition des intrants arrivant sur son site. Ce point n'ayant pas été respecté il constitue une non conformité.

Selon l'exploitant, ces lots n'auraient pas été broyés depuis janvier 2024 sans toutefois que cette information soit vérifiable. Un prélèvement surfacique demandé par l'IT réalisé en 2026 permet toutefois de constater la présence de Cd, Co au droit du poste de travail de l'opérateur devant la machine et démontrant :

- l'ineffectivité des mesures mises en place afin de capter correctement les effluents ;
- la présence d'éléments métalliques indésirables et non refusés dans le cadre de l'acceptation préalable.

Un projet de mise en place d'une nouvelle machine a été présenté par l'exploitant en séance. Cette dernière, entièrement capotée et dont les rejets atmosphériques sont canalisés, devrait permettre de traiter de nouveaux types de déchets sous réserve du dépôt d'un PaC (porter à connaissance) décrivant les modifications envisagées. (cf fiche des constats suivantes).

Dans l'attente de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles via ce projet, l'exploitant pourra exploiter le broyeur nickel sous réserve du respect de certaines dispositions conservatoires :

- **l'absence de lot n°48 (substances imprégnées de Cd et Co) transitant dans son établissement. Ce dernier est formellement interdit sur site ;**
- **la mise en place d'une autosurveillance au moins mensuelle sur les paramètres débit, Ni,**

Cd, Co et Fer en sortie de cheminée (cf. point de contrôle suivant).

Sur le premier point, et bien que cela n'ait pas été constaté durant l'inspection, l'exploitant indique que le site contient encore une benne de lot n°48 et qu'il sera procédé à son évacuation suite à l'inspection. Ce point est rappelé par courriel du 02/06/2026 adressé par l'inspection à l'exploitant et dans lequel il est laissé deux semaines (**date butoir fixée au 16 juin**) à ce dernier pour évacuer la benne résiduelle vers une filière autorisée.

En cas de non respect des conditions susmentionnées des sanctions administratives seront prononcées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 7 jours la facture des travaux de capotage du broyeur nickel.

L'exploitant évacue sous 7 jours le lot n°48 présent sur son site, justificatifs de traçabilité à l'appui. La suspension de l'installation est envisagée en cas de non respect de cette demande.

L'exploitant dépose un projet à connaissance sous six mois afin de décrire le projet de nouveau broyeur en insistant sur la typologie de l'ensemble des déchets broyés (il déclare officiellement le lot 48 le cas échéant ; cette demande reste valable pour tous les déchets entrants) et son lieu d'implantation. Les demandes afférentes sont rappelées dans la dernière fiche des constats du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Étiquetage et règlement CLP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

+ Article L4411-6 du code du travail :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi que les employeurs qui

en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou mélanges dans des conditions déterminées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et par voie réglementaire.

Comme évoqué dans la partie « contexte » du présent rapport, le jour de la visite la ligne de broyage nickel était à l'arrêt complet. Un personnel du site indique à l'inspection que la ligne est fonctionnelle au titre des essais effectués sur cet équipement nouvellement équipé d'un système d'aspiration et de capotage récent.

Constats :

Autour de la ligne de broyage du nickel sont disposés les différents types de déchets sortant de la ligne. Il en existe trois types :

- les « broyats », sorte de copeaux des métaux entrant sous la forme de feuillard (environ 2 m³ conditionnés dans des palettes en plastique) ;
- les poudres (fines particules de métaux). Des dizaines de fûts contenant ces poudres sont présents en périphérie du broyeur ;
- les poussières issues de la filtration entre le dépoussiéreur et l'exutoire final des effluents gazeux. Ces dernières sont entreposées fermées dans une zone attenante au broyeur et conditionnées dans des fûts de 50 litres au nombre de 150 environ. Aux dires de l'exploitant, ces dernières seraient présentes depuis plus de 10 ans ; pour cette durée cette opération n'est plus considérée comme un simple transit mais **comme un stockage de déchets dangereux** (présence de Cd, Co dans les poussières). Ce point est traité dans un point de contrôle à part.

Concernant l'étiquetage des déchets, il est difficile d'identifier les déchets issus du processus, que ce soit par typologie ou par aspect : les poudres et poussières présentent un étiquetage similaire et il n'est pas toujours évident de connaître l'intrant à l'origine de l'une des trois catégories de déchets décrites ci-dessus (métal contenant uniquement du nickel ou non). A titre d'exemple, l'étiquetage sur les fûts contenant la poussière présente selon les cas la mention « récupération lot 40 » ou « récupération lot 48 », alors que le système de dépoussiérage récupère les poussières de l'ensemble des intrants qui se retrouvent a priori en mélange. Il est de ce fait possible de retrouver du cadmium et du cobalt dans ces dernières quel que soit le lot broyé.

Tous les déchets entreposés sur site doivent être clairement identifiés avec un étiquetage permettant d'identifier précisément leur contenu et conforme au règlement CLP. **Ce point n'est ici pas respecté pour l'ensemble des déchets issus du broyeur nickel pour les raisons évoquées ci-dessus et est de ce fait non conforme.**

Il convient toutefois de noter que les mentions de dangers et pictogrammes sont bien présents sur les fûts. Ce sont la caractérisation et le bon nommage qui font défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un étiquetage adapté au contenu des fûts dans lesquels sont conditionnés les déchets sortant du broyeur. En cas d'étiquetage sous l'appellation "poussières lot 40" l'exploitant dispose d'un justificatif de caractérisation du lot.

Par ailleurs, ce dernier précise à l'inspection sous 15 jours les filières existantes pour ce type de poudres métalliques (Ni, Fe, Cd et Co).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 5.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Distinction transit et stockage de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

- Note déchet du 27/04/2022 (lien URL) - p.5 : « La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760. »
- Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement : A l'exception des installations et activités répertoriées dans le présent arrêté et spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. L'entreposage sur le site des déchets destinés à l'élimination ne doit excéder un délai d'un an ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

Comme évoqué dans la fiche des constats précédente, une zone d'entreposage de fûts de poussières issus du système de filtration de l'air du broyeur est attenante à ce dernier. Elle est constituée d'environ 150 fûts conditionnés en palettes de 6 depuis une durée variant de 2 mois à 10 ans selon l'exploitant.

Cette durée de transit sur site correspond à un stockage de déchets manifestement dangereux ; les poussières étant susceptibles de contenir des substances de type Co et Cd, il convient par conséquent d'évacuer ces déchets en filière de valorisation ad hoc.

Dans tous les cas et pour le stock existant, l'exploitant évacue les poussières vers une filière de sortie adéquate après caractérisation de ces dernières sous deux mois. A noter qu'à ce jour les

activités de transit pour ce type de déchet sont classées sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE (transit de déchet dangereux au vu de la présence de Cd, Co et Ni en poudre). Dans cette configuration, il importe que ce type de déchet soit régulièrement évacué du site de PENA MÉTAUX (fréquence maximum de trois ans si l'exploitant envisage une valorisation). Par ailleurs, chaque fût doit être étiqueté avec, entre autres, l'information sur sa date de début d'entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacue les poussières vers une filière de sortie adéquate après caractérisation de ces dernières sous deux mois.

A l'avenir et dans le cas où l'entreprise PENA MÉTAUX souhaiterait exercer une activité d'entreposage de ces déchets dangereux ce dernier conserve la possibilité de :

1. déposer un dossier de sortie du statut de déchet de ces éléments métalliques conformément à l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement. Ce point étant possible si et seulement si une filière de réemploi dans un processus de production existe de manière avérée. Il conviendra d'en apporter la preuve. Dans le cas contraire toute démarche en ce sens serait vaine et ferait l'objet d'un rejet ;
2. déposer un dossier à connaissance visant à décrire les conditions d'entreposage de telles substances sur l'installation dans des conditions propres à prévenir les risques sur l'environnement et la santé humaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des déchets et de la traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - articles 1 et 2 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique [...]
- AP du 27/11/2025 - Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée [...]

Constats :

Il est constaté une difficulté à identifier les flux entrant et sortant du broyeur nickel, ainsi que des incohérences dans les codes déchets employés par l'exploitant. Les déchets issus d'un processus de fabrication de batteries, en particulier Ni, font l'objet de codes déchets spécifiques (19 14 03* en cas de déchets dangereux) qu'il convient d'employer. Par ailleurs, il importe que les registres soient clairs en ce qui concerne le code de traitement appliqué sur le déchet. Ainsi une opération de broyage doit être tracée et rendue distinguable d'une simple opération de transit au sein des registres déchets. A titre d'exemple, le lot n°48 (feuillard nickelé imprégné d'une solution contenant certaines substances dangereuses) est classé sous le code 16 03 03* (déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses) en lieu et place du code 19 14 03* (déchets de fabrication de batteries au nickel contenant des substances dangereuses - par exemple, matériaux de cathodes liquides et solides).

Concernant la filière de valorisation des déchets, ces derniers semblent être réemployés dans le procédé du producteur de déchet. C'est uniquement après réception des lots de déchets et sur demande client que PENA broie les rebuts de production de l'entreprise en question. En cas d'absence de besoin, l'activité de négoce de la société PENA METAUX prend le relais avec l'achat et la revente des matériaux à destination d'une filière de valorisation espagnole.

D'autres types de déchets du producteur en question sont gérés par le groupe PENA que ce soit au titre de son activité de traitement/transit de déchet ou bien de simple négoce/transport (sans transit sur le site PENA METAUX). C'est à ce titre que des filières de sorties sont choisies et qui, pour certaines, font l'objet d'interrogation de la part de l'inspection.

A titre d'exemple, des déchets qualifiés de « boues d'hydroxydes » sont envoyés chez RVM, installation basée en Eure-et-Loir autorisée pour le traitement de déchets dangereux, qui effectuerait une opération d'égouttage des déchets envoyés pour traitement. L'exploitant doit justifier de l'adéquation de cette filière pour le type de déchet considéré (boues d'hydroxydes - code 110109*) et le cas échéant décrire la ou les filières des boues après égouttage.

Enfin, il est noté durant la visite qu'aucun registre déchet n'est présenté afin de décrire les flux entrants et sortants des différentes matières. Seul le tableur Excel issu du progiciel de comptabilité interne est présenté. Pour autant l'exploitant indique avoir toujours considéré les matières émanant du producteur dont il est question en tant que déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux semaines l'exploitant transmet le registre 2025/2026 des déchets transitant sur le bâtiment métaux et faisant en sorte d'identifier les flux de feuillard Ni et lot 40/48 entrants et sortants et fait en sorte de mettre à jour les codes déchets et codes de traitement.

Dans les mêmes délais il précise le devenir des boues d'hydroxydes traitées chez RVM en le justifiant de la traçabilité ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Renforcement de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3 modifié par l'APC du 23

janvier 2023

Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques pour les points de rejets :

- broyage de nickel (conduit n°1)
- préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis)
- unité DEEE (conduit n°4)

N ° conduit	Installati o n s raccordé es	Puissanc e	Hauteur	Section	D é b i t nominal	Vitesse minimale déjection	Type de traiteme nt
1	Atelier broyage nickel - bât. 2	11 kW	9 m	0,20 x 0 ,25 m	7200 N m3/h	13,5 m/s	Aspiratio n sur broyeur a v e c captatio n sur filtre à manches.

Paramètre	Conduit n°1
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
HCl	-

Métaux	-
(Sb+Cr+Co+Cu+	-
Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-
Cd+Hg+Tl	-
Cd	-
Ni	Semestrielle
Pb	-
Tl	-
Hg	-
Amiante	-
As+Se+Te	-
PCB-DL	-
PCDD/F	-
Retardateurs de	-
flammes bromés	
COVT	-

--	--

Art 4.9.3.1 - Respect des VLE applicables au point BV2 (eaux de toitures de bâtiment métaux) + article 9.2.4 autosurveillance des rejets BV2

Point de rejet BV2

Constats :

L'autosurveillance prescrite par APC du 23 janvier 2023 est en inadéquation avec les déchets broyés comme cela a déjà été évoqué dans le présent rapport.

A ce jour, l'exploitant exerçait effectivement une activité de broyage sans l'autosurveillance adaptée puisqu'un simple suivi du nickel était opéré alors que la liste des substances susceptibles d'être émises englobait à minima le Cd, Co et Fe (cf. fiches des constats précédentes). Vu la potentielle contamination des canalisations de l'installation en Cd et Co pouvant in fine se retrouver dans les rejets ; il est demandé à l'exploitant de renforcer sa surveillance des rejets aqueux et gazeux en opérant un suivi :

- mensuel de ses rejets gazeux dans des conditions permettant d'assurer la représentativité des mesures (cf. demandes ci-dessous) ;
- mensuel de ses rejets aqueux au droit du point de rejet BV2.

Il est à noter que cette activité de test de l'ancienne machine alors qu'un projet nouveau est en cours interroge et l'exploitant veillera à préciser la raison du revamping de l'ancienne installation quand bien même cette dernière ne serait pas réemployée a priori.

En tout état de cause, l'activité de broyage exercée sur site ne pourra perdurer que dans les conditions rappelées dans la fiche des constats n°1 avec en particulier la réalisation d'une autosurveillance mensuelle sur une liste de paramètres pertinents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède dès la reprise d'activité à une première mesure des rejets gazeux en sortie du point de rejet de la ligne broyage nickel contenant a minima les paramètres fer, nickel, cadmium, cobalt ainsi que le débit. Cette demande est faite sans préjuger des exigences complémentaires fixées par l'inspection du travail concernant la décontamination de la ligne de broyage et la surveillance pourra reprendre à compter du redémarrage de la ligne suite à cette opération.

Il continue la surveillance à une périodicité mensuelle tant que le broyeur est en fonctionnement. La période de décontamination étant exclue. Les rapports d'analyses associés à ces tests sont, à réception, transmis à l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent mentionner :

- la valeur de la vitesse d'éjection au droit du conduit concerné. A minima trois mesures seront réalisées pour valider la stabilité de ce paramètre ;
- les valeurs mesurées pour le paramètre mercure, en distinguant les émissions particulières et des émissions gazeuses ;
- les conditions de fonctionnement de la ligne incluant notamment (liste non nécessairement exhaustive) les éléments suivants :

En complément et dans les mêmes délais l'exploitant renforce la surveillance des rejets aqueux au droit du point BV2 en exerçant un suivi mensuel conforme aux dispositions de son arrêté et dont les références rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 6 : Evaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2026

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la caractérisation des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux,
- la mise à jour de l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de ces données, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de leur réalisation.

Extrait du précédent rapport de visite daté du 09 janvier 2026(pdc n°8) :

1. " Durant la visite du jour, de nouveaux éléments sont portés à la connaissance de l'inspection : le site accepterait un flux de Nickel en provenance de la SAFT. Suite à la visite et après renseignement auprès de l'autorité compétente, il s'avère que certaines

batteries contiendraient des électrodes Nickel, Cadmium et Cobalt, paramètres non suivis dans le cadre de l'autosurveillance qu'exerce l'exploitant. L'exploitant doit ainsi caractériser le flux entrant et adapter sa surveillance sur l'émissaire concerné (broyeur Nickel) par ce déchet entrant, en y ajoutant les paramètres manquants assortis de VLE. "

2. " Au vu des éléments qui précèdent, il convient de remettre à jour les éléments de l'EQRS et de l'IEM en intégrant le cadmium et le cobalt afin de : calculer le risque sanitaire et proposer des VLE compatibles à la réglementation (une justification est attendue sur ce point) et avec le potentiel risque sanitaire ; mesurer les retombées aux abords du site ; remettre à jour les flux pour les paramètres nouveaux ou faisant l'objet d'une modification des VLE. "

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 3 décembre dernier et à la suspicion d'intrants de composition autre que le nickel dans le broyeur, il avait été demandé à mettre à jour l'EQRS du site. Une version remise en mai 2026 et à jour a été transmise. Cette dernière étudie l'émission de Cd et Co au droit du point de rejet n°1 dans sa configuration actuelle au Nord du site, ce qui est incompatible avec 1/ l'interdiction de broyer le lot 48 (cf. fiches des constats précédentes) et 2/ le projet de l'exploitant de déplacer au Sud du site le broyeur. Par ailleurs l'étude n'étudie pas l'émission de fer en tant que partie intégrante de l'alliage de nickel qui est broyé et ne propose aucun flux de sortie maximum pour l'ensemble des polluants considérés. **Ce dernier point avait déjà été souligné dans le précédent rapport d'inspection et n'a malgré tout pas été pris en considération par l'exploitant.**

Enfin le déplacement du point de rejet nécessitera nécessairement une nouvelle surveillance de l'environnement proche du site avec positionnement d'une surveillance chez les riverains les plus proches obligatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant une fois qu'il aura définitivement confirmé son projet de modification en lien avec le broyeur veillera à remettre une EQRS à jour et proposer une surveillance environnementale chez les riverains immédiats. Concernant la prochaine campagne annuelle de surveillance, l'exploitant veillera à cibler les polluants Ni, Cd, Co et Fe à proximité de l'emplacement actuel du broyeur, en particulier au niveau des habitations présentes au Nord du site.

Cette dernière version pourra être déposée en même temps que le dossier de modification (PàC) évoqué dans la dernière fiche des constats.

Si le projet de modification devait être abandonné, l'exploitant met à jour son EQRS sous 1 mois. Ce point ayant déjà été souligné, des propositions de suites administratives pourraient être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées et séparées, clairement signalées et positionnées conformément aux plans et dispositions particulières joints en annexe 1bis du présent arrêté. Elles sont entretenues et réparées en tant que de besoin.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Constats :

Il est observé que le bâtiment métaux a fait l'objet d'évolution avec le retrait des rondins de bois délimitant autrefois certaines cases et aujourd'hui substitués par des lego blocs en béton. Certaines cases sont en cours de finalisation afin de respecter l'échéance fixée à fin juin 2026. Par ailleurs les niveaux d'entreposage dans les cases de déchets sont respectés et cette partie du site apparaît propre et correctement entretenue.

Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection et une prochaine visite permettra de clôturer définitivement ce point le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de l'inspection restent valables et l'exploitant finalise la rénovation des casiers dont les parois sont endommagées ou partiellement en place, en priorisant les casiers contenant tout ou partie de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Isolement avec les milieux des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne guillotine en sortie de bassin de rétention
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux :« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne »
Constats : L'activité de tri/transit/regroupement de DEEE est aujourd'hui à l'arrêt et en cours de décontamination. A titre de rappel, les installations avaient fait l'objet d'un arrêté de suspension au titre des ICPE, ainsi que d'une décision de suspension prise au titre du Code du travail (cf. partie contexte du présent rapport). Suite à la décision de l'inspection du travail, il avait été demandé une décontamination du bâtiment et des installations (canalisation comprises). Le jour de la visite, ces opérations étaient en cours et trois opérateurs lavaient au nettoyeur haute pression les sols du hangar ainsi que la toiture (face interne du bâtiment). Les effluents sont récupérés dans le réseau hydraulique du site chargé de recueillir les effluents pollués avant de cheminer vers le bassin de rétention du site qui est obturé. A ce sujet, il a été constaté durant la visite que bien que la vanne guillotine en sortie de bassin ait été fermée, cette dernière n'était pas parfaitement étanche. Un filet d'eau s'insinuait entre la plaque métallique de la vanne et le béton via les interstices formés par ce dernier. Un rejet au milieu naturel d'une faible quantité d'eau, après passage par un décanteur lamellaire, existait donc. L'exploitant y a remédié partiellement dans l'heure suivante avec l'ajout d'une seconde vanne positionnée en amont de celle existante. Cette solution n'est toutefois pas pérenne en l'absence de jointure propre entre la vanne et le béton à l'origine de la solution décrite précédemment. En complément l'inspection demande immédiatement à l'exploitant de procéder à des analyses d'eau durant la période des opérations de contamination et avant la fin de la semaine suivant celle de la visite d'inspection. Le laboratoire LPL (Laboratoire des Pyrénées et des Landes) a effectivement procédé au prélèvement 24 h en date du 01 juin 2026 sur les paramètres suivis dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. La courbe des débits de sortie est d'ailleurs fournie en date du 02/06/2026 à l'inspection pour le prélèvement 24 heures. Enfin, il est noté l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre un système de traitement final chargé de compléter l'action du décanteur lamellaire mis en place en décembre 2025. L'objectif étant l'atteinte des VLE compatibles milieu en 2027 fixées par son arrêté préfectoral. Ce point sera suivi attentivement par l'inspection et un premier bilan de la solution envisagée est attendue d'ici la fin du mois de juin 2026 (demande formulée suite à la visite du 3 décembre dernier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant procède à l'étanchéification du système d'obturation du bassin de rétention des eaux de son site. A réception du rapport d'analyse des effluents ce dernier envoie les résultats à l'inspection. En cas d'absence de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les paramètres plomb, cadmium, mercure, ce dernier procède à une évacuation des effluents en tant que déchet. Il fournit les justificatifs de traçabilité appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Cadrage du dossier de compatibilité des rejets avec le milieu
Prescription contrôlée : <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu : « L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des Eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. »</i> Article 31 de l'AM du 02/02/1998 : " L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s). Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10e du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. "
Constats : Le lendemain de la visite d'inspection, une visio-conférence a été programmée pour traiter le sujet de la compatibilité des rejets du site avec le milieu. En effet l'inspection a constaté que la valeur des débits de rejets (fixée à une valeur de plus de 1000 m³/j) ne respectait pas le principe de régulation des débits du site prescrits dans l'arrêté du 02/02/98 et rappelé ci-dessus. Par ailleurs les précédentes études (étude technico-économique - Rapport n° A117518/A - réalisée par ANTEA GROUP en juin 2022) remises par l'exploitant sur cette thématique n'incluaient pas l'ensemble des paramètres actuellement réglementés par l'arrêté préfectoral de l'établissement. Il est rappelé à l'exploitant le cadre réglementaire applicable et la méthodologie en la matière résumés ci-après :

1. avant toute étude sur la faisabilité d'un rejet milieu, il convient d'étudier le raccordement des effluents à la STEP la plus proche. Des justificatifs de demande doivent être présentés ;
2. la disposition réelle du site doit être prise en considération pour le calcul des nouvelles VLE : le débit des pompes qui est modulable est un élément à prendre en considération, de même que la proximité du site à un cours d'eau et une canalisation pourra être demandée, l'infiltration étant formellement interdite ;
3. les valeurs limites les plus contraignantes s'appliquent entre les arrêtés ministériels applicables (AM du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables dans le secteur de traitement des déchets et AM du 02/02/1998) et l'étude de compatibilité milieu ;
4. en Nouvelle-Aquitaine, la compatibilité milieu, pour un site existant, consiste à vérifier la condition suivante (étant un flux massique en kg/jour) issue du Guide national ICEP/IOTA co-signé par la DEB et la DGPR : indus max rejeté < 80 % admissible avec indus max rejeté = VLE x débit maximum journalier et admissible = NQE x QMNA5 ;
5. Il importe d'être très clair sur les hypothèses de départ pour le calcul du débit max de l'industriel (données Météo-France les plus récentes) et le débit d'étiage du cours d'eau ;
6. la gestion des débits sortants est une obligation. Il importe de lisser les rejets et d'opérer un distinguo entre période d'étiage estivale du milieu récepteur et période hivernale où le débit est plus important (si le débit du cours d'eau est faible le rejet devra être diminué en conséquence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet un dossier de compatibilité du rejet avec le milieurécepteur d'ici la fin de l'année 2026. Il lui est laissé le choix de le déposer à part du porter à connaissance mentionné à la dernière fiche des constats ou bien dans le même cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Situation administrative et cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour situation administrative et cessation de l'activité DEEE

Prescription contrôlée :

- **R512-75-1 du CE :** « La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, **indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.** »
- **R512-39 du CE :** « Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la

protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. [...] »

Constats :

Concernant la situation administrative de l'établissement PENA METAUX, plusieurs sujets coexistent :

- Il est constaté durant la visite d'inspection la présence de cartes électroniques en transit au droit de la partie métaux de l'installation. L'exploitant explique qu'il s'agit des lots présents sous le bâtiment OSIRIS, dont l'activité a été suspendue en début d'année 2026. Enfin, l'exploitant exprime son souhait de conserver une activité de négoce de cartes électroniques avec transit sur la zone métaux de l'établissement en quantité limitée. Ce point devra être porté à la connaissance du préfet.
- La quantité présente sur site est évaluée à 13,6 tonnes (~ 50 big-bags). Il s'agit d'un flux réceptionné durant l'année 2025. Elle se situe sur une zone de transit dédiée du bâtiment métaux et est destinée à l'entreprise ECO-MICRO située à Saint-Loubès. Il convient d'évacuer ce flux sous deux mois dans la mesure où l'activité de traitement n'a plus lieu sur le site de PENA MÉTAUX.
- L'exploitant s'est engagé durant la visite à remettre un courrier de notification de cessation des activités de traitement. Pour rappel et dans une optique de clarifier les attentes, il est rappelé que le courrier doit indiquer les zones faisant l'objet de la cessation (bâtiment OSIRIS et casiers alentours) et les rubriques ICPE autrefois rattachées à ces aires. Les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes sont concernées :
Un courrier de notification de cessation de la part de l'exploitant daté du 01/06/2026 a effectivement été réceptionné ; ce dernier ne concerne toutefois que la rubrique 2711-1 du bâtiment OSIRIS, la rubrique 2790-1b ayant été passée sous silence. Il convient de compléter le courrier avec cette rubrique.
 - 2711-1 (cette dernière pourra être conservée et modifiée pour s'appliquer au bâtiment métaux sous réserve du dépôt d'un PàC comme évoqué ci-dessus) ;
 - 2790-1b et partiellement 2791 (DEEE) : cette activité n'ayant plus d'objet avec l'arrêt du tri des DEEE et le projet d'extension du tri des plastiques présenté le jour de l'inspection.
- Enfin, la substitution de l'activité DEEE par l'extension de l'activité plastique actuellement exercée sous le bâtiment adjacent (SPIREA) devra également être décrite au sein d'un PàC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous une semaine l'exploitant complète le courrier de cessation d'activité avec la rubrique 2790-1b et partiellement 2791 (DEEE) afin que ce point soit acté par courrier de retour de la part de l'inspection.

Le descriptif des nouvelles activités devra être remis dans un porter à connaissance dédié (cf. dernière fiches des constats récapitulant les points qui devront être abordés dans ce dossier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : R.181-46 :[...] « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : Comme évoqué précédemment, l'exploitant aurait pour projet la mise en place d'un équipement de broyage de métaux respectant l'état de l'art en matière de meilleures techniques disponibles. La description de ce projet présenté lors de la visite et dont la présentation a été transmise par courriel du 29 mai 2026 montre une machine entièrement capotée avec mise sous cloche des éléments entrant sous forme de fûts. Si ce projet tend à améliorer la situation actuelle, il est rappelé que la partie sur les émissions atmosphériques et le bruit feront l'objet d'une instruction attentive lors du dépôt du porter à connaissance qu'il conviendra de remettre. D'autre part, le porter à connaissance devra englober l'ensemble des sujets abordés dans le présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose un porter à connaissance d'ici la fin d'année 2026 afin de décrire : - le projet de nouveau broyeur en insistant sur la typologie des déchets broyés (il déclare officiellement le lot 48 le cas échéant) et son lieu d'implantation. Un soin particulier sera apporté à : - la description du système de filtration mise en place en sortie de l'aspiration et <u>l'adéquation</u> de ce dernier au vu des polluants émis et de la taille des particules de métaux émises (l'étude des fines dont est actuellement détenteur PENA pourra être utilement employé à cet effet) ;

- la compatibilité des mesures sonores en limites de propriété et en ZER ;
- la surveillance des retombées de poussières chez le voisinage.
- Le projet d'extension de l'activité plastique. Sur ce point il est attiré l'attention de l'exploitant sur les capacités de la nouvelle installation et le dépassement d'un éventuel seuil ICPE à autorisation. Dans ce cas de figure, un dossier d'examen au cas par cas de cette modification sera demandé afin d'établir la procédure réglementaire à suivre.
- Le cas échéant l'étude de compatibilité des rejets avec le milieu (qui pourra être remise avant le PàC).
- L'EQRS mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois